



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°90-2020-096

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2020

# Sommaire

## **DDCSPP 90**

90-2020-12-28-003 - Arrêté relatif à l'organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort (5 pages) Page 3

## **DDT 90**

90-2020-12-18-007 - arrêté portant organisation de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort (6 pages) Page 9

90-2020-12-29-001 - Arrêté préfectoral prescrivant, à titre exceptionnel, les règles d'agrainage de dissuasion du sanglier et de sécurité à la chasse dans le Territoire de Belfort (6 pages) Page 16

## **Préfecture**

90-2020-12-28-002 - Arrêté interdisant temporairement la détention et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, dans le Territoire de Belfort, du jeudi 31 décembre 2020 à 20H au vendredi 1er janvier 2021 à 6H (2 pages) Page 23

90-2020-12-29-002 - Arrêté portant autorisation de survol en travail aérien Société RTE STH réseau de transport d'électricité service des travaux hélicoptés (6 pages) Page 26

90-2020-12-28-001 - Arrêté portant interdiction de distribution, d'achat et de vente à emporter de carburants à l'occasion des festivités de fin d'année 2020 (2 pages) Page 33

DDCSPP 90

90-2020-12-28-003

Arrêté relatif à l'organisation de la direction  
départementale de la cohésion sociale et de la protection  
des populations du Territoire de Belfort

**ARRÊTÉ N°**

**Organisation de la direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations du Territoire de Belfort**

**Le préfet du Territoire de Belfort**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2018-07-16-003 du 16 juillet 2018 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort ;

VU l'avenant à la convention relative à la délégation de gestion, à titre expérimental, par le préfet de la Haute-Saône et la préfète du Territoire de Belfort des missions de concurrence, de consommation et de répression des fraudes auprès du préfet du Doubs du 6 novembre 2018 ;

VU l'avenant à la convention relative à la mise à disposition à temps partagé d'un fonctionnaire de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) affectée à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs, auprès des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Saône et du Territoire de Belfort du 29 octobre 2018 ;

VU l'avis favorable du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort en date du 14 décembre 2020 ;

VU l'avis favorable rendu en CAR du 17 décembre 2020 ;

VU l'accord du préfet de région en date du 17 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT la mise en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2021 des secrétariats généraux communs, des délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) placées au sein des services de la région académique, et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports placés au sein des directions des services départementaux de l'Education nationale.

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Les services de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort sont constitués comme suit :

- une direction à laquelle sont rattachés la démarche qualité DGAL et CCRF, les missions Environnement, la médecine de prévention, le service social, l'assistant de prévention ,
- un service de l'hébergement, de l'accompagnement vers le logement et de l'accès aux droits,
- des services vétérinaires,
- un service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes qui exécute ses missions dans le cadre de l'avenant à la convention de délégation de gestion du 6

novembre 2018 et de l'avenant de la convention relative à la mise à disposition à temps partagé d'un fonctionnaire de la DGCCRF susvisées du 29 octobre 2018.

ARTICLE 2 :

Les missions des services identifiés dans l'article 1 sont précisées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

ARTICLE 4 :

Les dispositions de l'arrêté n° 90-2018-07-16-003 du 16 juillet 2018 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort sont abrogées.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 28 DEC. 2020

Le préfet

Jean-Marie Girier

Annexe : Missions des services de la direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations du Territoire de Belfort

Direction	
Démarche qualité DGAL et CCRF	
Missions Environnement	- ICPE élevage, filière viande - lait - Faune sauvage captive
Médecine de prévention	
Service social	
Assistant de prévention	
Référent Egalité Femme/Homme	
Communication	- Communication externe - Communication interne
Service de l'hébergement, de l'accompagnement vers le logement et de l'accès aux droits	
Hébergement d'urgence	- Tarification et suivi des centres d'hébergement d'urgence et de réinsertion sociale - Gestion de l'hébergement d'urgence - Suivi du 115 - Aire d'accueil des gens du voyage
Accès au logement et insertion des personnes vulnérables	- Logement adapté (maison relais – pension de famille) - Pilotage du Service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) - Intermédiation locative
Planification	- PDALHPD - PPLPIS - Schéma de domiciliation - Schéma départemental du service aux familles
Immigration, asile et intégration	- Centre d'accueil des demandeurs d'asile - Hébergement d'urgence des demandeurs d'asile - Intégration des réfugiés du droit d'asile
Inclusion sociale et protection des personnes	- Domiciliation - Promotion de l'aide alimentaire - Protection juridique des majeurs protégés
Handicap et dépendance	Référent handicap
Comité médical – Commission de réforme – Conseil de famille	
Services vétérinaires	
Santé et protection animales	* Suivi réglementaire des animaux domestiques dans le domaine des : - maladies animales réglementées chez les animaux de rente (bovins, ovins, caprins, porcins, volailles, équidés, etc.) et les animaux de compagnie (chiens, chats, ...) - conditions de détention et d'élevage

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- traçabilité des animaux et la qualité des denrées qui en sont issues pour les filières des animaux de rente</li> <li>- conditions sanitaires d'élimination des cadavres et des déchets animaux</li> <li>* Certifications export, échanges intracommunautaires</li> <li>* Gestion des habilitations sanitaires vétérinaires...</li> <li>* Gestion des situations d'urgence sanitaire engendrées par les maladies animales d'importance majeure</li> </ul>
Sécurité sanitaire des aliments	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Inspection des conditions de production, collecte, transformation, entreposage, transport ou distribution des denrées alimentaires : filières de la restauration commerciale, de la restauration collective, de la transformation alimentaire (viandes, produits laitiers, poissons, etc.), de la vente au détail, ...</li> <li>- Gestion des déclarations, des demandes d'agrément, d'autorisation, de dérogation à l'obligation d'agrément des établissements agro-alimentaires</li> <li>- Suivi des sous-produits animaux</li> <li>- Gestion des alertes et des crises sanitaires dans le domaine de l'alimentation</li> </ul>
Service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes	
Loyauté des pratiques commerciales (information loyale du consommateur)	
Sécurité des produits alimentaires et non-alimentaires, et des services	
Plans de prélèvements	
CODAF et Contentieux mutualisé	

DDT 90

90-2020-12-18-007

arrêté portant organisation de la direction départementale  
des territoires du Territoire de Belfort

*arrêté portant organisation de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort*

**ARRÊTÉ N°**  
portant organisation de la Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort  
  
Le préfet du Territoire de Belfort

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, et notamment son article 9,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté du Premier ministre du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ;

VU l'avis favorable du comité technique de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort, consulté par écrit,

VU l'avis favorable rendu en pré-CAR du 8 décembre 2020 et confirmé en CAR du 17 décembre 2020,

VU l'accord du préfet de région ;

CONSIDERANT la création des secrétariats généraux communs départementaux le 1<sup>er</sup> janvier 2021

SUR proposition du Directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er :

L'organisation des services de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort est fixée comme suit, à compter du 1er janvier 2021 :

- La direction
- Un chargé de mission rattaché au directeur
- Quatre services fonctionnels :
  - le service habitat et urbanisme
  - le service appui, connaissance et sécurité des territoires
  - le service eau, environnement et forêt
  - le service économie agricole et agro-écologie

La direction départementale des territoires bénéficie également des services mutualisés interministériels du pôle médico-social, composé d'un médecin de prévention et d'un assistant de service social, ainsi que du secrétariat général commun départemental.

### ARTICLE 2 :

La direction est responsable de l'organisation et du fonctionnement de la direction départementale des territoires sur ses champs de compétences tels que définis par le décret du 3 décembre 2009 susvisé.

La direction comprend un directeur et un directeur adjoint.

Un assistant de direction et un chargé de mission grands projets, infrastructures et déplacements sont rattachés à la direction.

#### ARTICLE 3 :

Le service habitat et urbanisme (SHU) est chargé de la mise en œuvre dans le département des politiques relatives au logement, y compris les politiques sociales, du renouvellement urbain et à l'habitat, ainsi que de la gestion et du contrôle des aides publiques pour la construction de logements sociaux.

Il est également chargé de la mise en œuvre dans le département des politiques publiques liées à l'urbanisme, à l'aménagement durable des territoires et aux paysages, notamment des missions liées à la planification urbaine et à l'application de la réglementation relative aux droits des sols, à la fiscalité de l'urbanisme, au bâtiment et à l'accessibilité.

Il assure également le suivi des affaires juridiques et contentieuses de la direction départementale des territoires ainsi que le contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales en matière d'urbanisme pour le compte du préfet de département.

Le service comprend :

- la direction du service, composée d'un chef de service et d'un adjoint également chef de la cellule juridique,
  - un assistant
  - un chargé de mission politique de l'habitat et renouvellement urbain
  - un chargé de mission politiques sociales du logement
  - un chargé d'études et d'analyses
- la cellule juridique
- la cellule application du droit des sols et accessibilité
- la cellule urbanisme planification
- la cellule parc public
- la cellule parc privé.

#### ARTICLE 4 :

Le service appui, connaissance et sécurité des territoires (SACST) est chargé de la déclinaison départementale de l'agence nationale de cohésion des territoires et de la transition énergétique. Il concourt à la connaissance des territoires, au système d'information géographique et à l'appui territorial.

Il contribue également aux missions relatives à la sécurité, notamment routière, y compris en matière de police de la circulation sur l'A36, à la prévention et gestion de crises et est chargé de la mise en œuvre des politiques publiques relatives à la prévention des risques

Il est en outre chargé de l'éducation routière.

Le service comprend :

- la direction du service, composée d'un chef de service et d'un adjoint, un assistant
- la cellule nouveau conseil aux territoires
- la cellule gestion des informations géographiques et de la sécurité
- la cellule éducation routière
- la cellule risques.

#### ARTICLE 5 :

Le service eau environnement et forêt (SEEF) est chargé de la mise en œuvre dans le département des politiques relatives à la protection et à la gestion durable des eaux, des espaces naturels, forestiers, de leurs ressources et des paysages, ainsi qu'à l'amélioration de la qualité de l'environnement, en mobilisant les missions de police y afférentes (police de l'eau, de la nature et des paysages).

Il a également en charge la protection et la gestion de la faune et de la flore sauvages, ainsi que la chasse et la pêche.

Il concourt aux politiques de l'environnement, à la prévention des pollutions et des nuisances, y compris en matière de publicité, ainsi qu'à la gestion et au contrôle des aides publiques à la forêt.

Le service comprend :

- la direction du service, composée d'un chef de service et d'un adjoint, un assistant un chargé de coordination des politiques environnementales
- la cellule eau
- la cellule environnement et forêt.

#### ARTICLE 6 :

Les missions de la DDT relatives au domaine agricole s'inscrivent dans le cadre de l'application de la politique agricole commune (PAC), de la politique européenne de développement des territoires ruraux, mais aussi de la politique nationale définie par les lois d'orientation agricole.

Le service économie agricole et agro-écologie (SEAA) est chargé, pour le compte du ministère en charge de l'agriculture, de la mise en œuvre de la PAC au niveau du département, des politiques nationales relatives à l'agriculture (aides conjoncturelles, contrôle des structures, calamités agricoles, etc.) et de ses fonctions économique, sociale et environnementale.

Il concourt à la gestion et au contrôle des aides publiques à l'agriculture. La DDT est ainsi l'interlocuteur privilégié des agriculteurs du département tout au long de la vie de leur exploitation au travers de la gestion et de l'instruction des aides.

Il contribue également au contrôle des structures (autorisations d'exploiter, etc.) en assurant l'application du schéma directeur régional des exploitations agricoles et instruit pour le compte du préfet de région les demandes d'autorisation d'exploiter.

La DDT assure aussi au niveau départemental, en tant qu'autorité coordonnatrice des contrôles PAC, la coordination des contrôles sur place liés à l'attribution des aides de la PAC et à la conditionnalité, ainsi que la réalisation d'une partie de ces contrôles conditionnalité. Depuis 2016, elle assure également un rôle de pilote pour le compte du préfet, en matière de coordination de tous les contrôles réalisés sur les exploitations auprès de l'ensemble des corps de contrôle (PAC, police de l'environnement, inspection du travail, MSA, etc.)

La DDT instruit par délégation pour le compte de la Région, autorité de gestion, les dossiers d'aides FEADER liés à l'agriculture et en particulier les dispositifs liés à l'installation en agriculture, à la modernisation et la diversification des exploitations.

Enfin, la DDT intervient dans:

- la définition et la révision du projet agricole interdépartemental (PAI) en lien avec la chambre d'agriculture
- l'accompagnement du projet alimentaire territorial
  - la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), et son émanation, le « groupe de travail GAEC »,
  - la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)
  - la commission paritaire des baux ruraux
    - le suivi des exploitants agricoles suisses exploitant des terres en France, pour lesquelles elle vérifie leur régularité au regard du contrôle des structures et échange avec les services douaniers
- la mise en place des programmes liés à l'installation des jeunes en agriculture.

Le service comprend :

- la direction du service, composée d'un chef de service et d'un adjoint, un assistant
- un chargé de mission agro-écologie et CDPENAF
- la cellule gestion des aides de la PAC et des aides de crise
- la cellule structures et projets des exploitations.

ARTICLE 7 :

L'arrêté préfectoral n°90-2017-04-28-001 du 28 avril 2017 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort est abrogé.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 18/12/2020

Le Préfet

Jean-Marie GIRIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DDT 90

90-2020-12-29-001

Arrêté préfectoral prescrivant, à titre exceptionnel, les règles d'agrainage de dissuasion du sanglier et de sécurité à la chasse dans le Territoire de Belfort

**ARRÊTÉ N°DDTSEEF-90-2020-12-**  
prescrivant, à titre exceptionnel, les règles d'agrainage de dissuasion du sanglier  
et de sécurité à la chasse dans le Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.425-1 à L.425-5 et L.426-4,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1-3°,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet à la préfecture du Territoire de Belfort,

VU le décret du 20 avril 2020 nommant monsieur Mathieu GATINEAU, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014177-0007 du 26 juin 2014 approuvant la révision du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTSEEF-90-2020-06-05-001 du 5 juin 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014177-0007 du 26 juin 2014 approuvant la révision du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté 90-2020-08-24-033 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Mathieu GATINEAU, secrétaire général de la préfecture,

VU l'arrêté 90-2020-08-24-032 du 24 août 2020 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

VU la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier

VU la circulaire du 18 février 2011 relative au renouvellement des schémas départementaux de gestion cynégétique,

CONSIDÉRANT que le code de l'environnement indique que l'agrainage et l'affouragement peuvent être autorisés dans certaines conditions définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique,

CONSIDÉRANT que la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier mentionne que l'agrainage de dissuasion est une technique de prévention des dégâts agricoles efficace sous certaines conditions, par épandage linéaire diffus en forêt, plutôt qu'en point fixe, durant la période où les cultures sont sensibles et moins attractives que le grain distribué, tout en évitant de perturber l'équilibre sylvo-cynégétique, qu'il est efficace pour réduire les dégâts sur semis de maïs, sur céréales à paille jusqu'à la récolte, mais ne protège pas les maïs en lait et en maturation, qu'il est peu efficace sur prairies dont les causes de dégradation sont encore mal connues,

CONSIDÉRANT les préconisations en matière d'agrainage figurant en annexe de la circulaire du 18 février 2011 sur le renouvellement des schémas départementaux de gestion cynégétique,

CONSIDÉRANT l'absence de schéma départemental de gestion cynégétique validé dans le département du Territoire de Belfort à compter du 27 décembre 2020,

CONSIDÉRANT la recrudescence des incidents ou problèmes posés par le sanglier sur le Territoire-de Belfort occasionnant notamment en 2019 environ 160 000 € de pertes de récoltes dans les cultures ou d'indemnisation pour les dégâts dans les prairies, soit quatre fois plus qu'en 2015,

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir ou réduire les dommages occasionnés par cette espèce, notamment à l'activité agricole,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de maintenir les règles de sécurité à la chasse pour prévenir les accidents lors des actions de chasse des chasseurs et non chasseurs,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : *dispositions générales*

Seul l'agrainage de dissuasion pour prévenir les dégâts de sangliers est autorisé au titre de l'agrainage et de l'affouragement du gibier dans le Territoire de Belfort.

L'agrainage dissuasif du sanglier ne doit, en aucun cas, être utilisé à d'autres fins que la prévention des dégâts. Le détournement de l'agrainage en vue de nourrir les sangliers pour concentrer les sangliers sur un territoire est interdit.

La pratique de l'agrainage n'est pas obligatoire.

#### ARTICLE 2 : *cultures et périodes d'agrainage préconisées*

La liste des cultures ainsi que les périodes de sensibilité pour et pendant lesquelles l'agrainage de dissuasion est recommandé sont définies dans le tableau figurant en annexe 1.

#### ARTICLE 3 : *les interdictions d'agrainage*

Sont interdits :

- l'agrainage dans les surfaces boisées inférieures à 20 ha d'un seul tenant,
- l'agrainage à moins de 100 m des parcelles agricoles,
- l'apport d'ensilage et l'utilisation d'eaux grasses, de déchets de cuisine, de cadavres d'animaux, de poissons, de produits carnés ou d'origine animale.

#### ARTICLE 4 : *agrainage du grand gibier*

La pratique de l'agrainage n'est pas obligatoire, elle reste du ressort seul des associations de chasse et sociétés privées de chasse.

L'agrainage linéaire est autorisé dans les surfaces boisées de plus de 20 ha d'un seul tenant.

En complément de l'agrainage linéaire, il peut être disposé un ou des agrainoirs automatiques. Le premier doit être placé dans une surface boisée comprise entre 20 et 100 ha. Un agrainoir en plus peut être installé par tranche de 100 ha pleins supplémentaire. Ces agrainoirs seront réglés pour distribuer au maximum 5 kg de grains par jour. L'usage de dispositifs ne contrôlant pas la quantité distribuée est interdit.

#### ARTICLE 5 :

Les emplacements des agrainoirs automatiques et des zones d'agrainage linéaire seront obligatoirement déclarés à la fédération départementale des chasseurs et à la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort ([ddt-seef@territoire-de-belfort.gouv.fr](mailto:ddt-seef@territoire-de-belfort.gouv.fr)) dans les 72 heures.

## ARTICLE 6 :

Les règles de sécurité à la chasse, telles que définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique 2014-2020 validé par l'arrêté préfectoral n° 2014177-0007 du 26 juin 2014 approuvant la révision du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) du Territoire de Belfort restent en vigueur.

En complément, les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique sont également applicables, en particulier :

- Le gilet mentionné au 1° de l'article L. 424-15 du code de l'environnement peut être intégré à un vêtement de couleur vive de type T-shirt, veste ou cape. Tout participant à une action collective de chasse à tir au grand gibier telle que définie dans le schéma départemental de gestion cynégétique porte ce gilet de manière visible et permanente, y compris les personnes non armées.
- Tout organisateur d'une action collective de chasse à tir au grand gibier appose des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse. L'apposition des panneaux est réalisée, avant tout commencement effectif de l'action de chasse considérée, le jour même. Le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée.

## ARTICLE 7 : Contrôle et sanctions

Des contrôles inopinés visant à vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté seront effectuées par les personnes habilitées à cet effet.

Le non-respect des dispositions fixées par le présent arrêté constitue une infraction pénale.

## ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du jour de sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise au président de la fédération départementale des chasseurs ainsi qu'au chef du service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité, au commandant de gendarmerie, au directeur de l'agence Nord Franche-Comté de l'office national des forêts, ainsi qu'aux maires du Territoire de Belfort pour affichage pendant un délai minimal de deux mois.

ARTICLE 9 :

Le directeur départemental des territoires et toutes les autorités habilités à constater les infractions à la police de la chasse sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 29/12/2020

Le Préfet

Jean-Marie GIRIER



Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
  - soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique,
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.
- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Liste des cultures pour lesquelles un agrainage de dissuasion est efficace.

(Annexe à la circulaire du 18 janvier relative au renouvellement des schémas départementaux de gestion cynégétique) :

CULTURES	PÉRIODES de sensibilité de la culture	Degré de sensibilité de la culture	Efficacité de l'agrainage dissuasif	Modalités d'un agrainage efficace	MESURES d'accompagnement	PÉRIODE habituelle	AGRAINAGE de dissuasion ? (ou non)
Maïs	Semis : du semis au stade trois feuilles (quinze à vingt et un jours de sensibilité)	Fort	Bonne	Agrainage continu avec maïs durant la période de sensibilité	Efficacité renforcée avec du air à l'aide par les hélicoptères de lutte aéro	Oui, quinze jours avant la période habituelle des semis	Oui
	Stade laitex-péaux (un mois et demi)	Fort	Médiane (maïs bonne si couplée à une insensibilisation de la plaine)	Agrainage continu avec maïs durant la période de sensibilité	Battues de décontamination par les chasseurs pour insensibiliser la plaine	Non	Oui, si couplé avec clôture et décontamination
	Stade maturation-grain dur	Fort	Médiane (maïs bonne si couplée à une insensibilisation de la plaine)	Agrainage continu avec maïs durant la période de sensibilité	Battues de décontamination par les chasseurs pour insensibiliser la plaine	Non	Oui, si couplé avec clôture et décontamination
Céréales à paille : blé, orge, triticale, avoine, seigle	Semis d'automne (quinze jours après le levé)	Fort	Bonne	Agrainage continu avec maïs durant la période de sensibilité	Néant	Oui, quinze jours avant la période habituelle des semis	Oui
	En végétation	Faible	Médiane	Néant	Néant	Non	Non
Colza	Semis de printemps	Moyen	Boitié	Agrainage continu principalement avec maïs durant la période de sensibilité	Néant	Oui, quinze jours avant la période habituelle des semis	Oui
	Grain formé jusqu'à la récolte	Fort	Bonne	Agrainage continu principalement avec maïs durant la période de sensibilité	Néant	Non	Oui
Pois et protéagineux	Semis d'automne derrière maïs	Faible	Bonne	Agrainage continu avec maïs durant la période de sensibilité	Néant	Oui, quinze jours avant semis	Oui
	Semis	Moyen	Boitié	Agrainage continu avec maïs durant la période de sensibilité	Néant	Sans intérêt	Oui
Prairies	Septembre à octobre	Fort	Médiane	Néant	Néant		Non
	Novembre à février	Moyen	Médiane	Néant	Néant		Non
	Mars à avril	Fort	Médiane	Néant	Néant		Non
Vigne	De la véraison à la récolte	Fort	Bonne	Agrainage continu avec maïs durant la période de sensibilité	Néant	Oui, quinze jours avant véraison	Oui

# Préfecture

90-2020-12-28-002

Arrêté interdisant temporairement la détention et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, dans le Territoire de Belfort, du jeudi 31 décembre 2020 à 20H au vendredi 1er janvier 2021 à 6H

**ARRÊTÉ**

interdisant temporairement la détention et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, dans le Territoire de Belfort, du jeudi 31 décembre 2020 à 20h00 au vendredi 1<sup>er</sup> janvier 2021 à 6h00

**LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2214-1 à L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3321-1, L.3331-1 à L.3331-3, L.3323-1, L.3332-9, L.3334-2, L.3341-4 et L.3342-1 ;

VU la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDÉRANT que les risques de troubles à l'ordre public provoqués par l'abus d'alcool sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

CONSIDÉRANT les risques aggravés encourus au regard de la consommation excessive de boissons alcoolisées ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir les atteintes aux biens et aux personnes et les risques de troubles à l'ordre public susceptibles de se produire sur la voie publique ou dans les transports en commun du fait du transport et de la consommation de boissons alcoolisées, ainsi que la nécessité de réduire le nombre d'infractions ou d'atteintes à la sécurité et au bon ordre à l'intérieur de ces moyens de transports collectifs ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, pour faire face à l'épidémie de covid-19 et éviter la propagation du virus, un couvre-feu national a été décrété à compter du 15 décembre 2020 interdisant, sauf motif exceptionnel, tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence entre 20 heures et 6 heures du matin ;

CONSIDERANT dès lors qu'il est nécessaire d'interdire la vente à emporter et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toute vente de boisson alcoolisée dans les établissements pratiquant la vente à emporter, ainsi que la détention et la consommation d'alcool sur la voie publique sont interdites du jeudi 31 décembre 2020 à 20 heures au vendredi 1<sup>er</sup> janvier 2021 à 6 heures, sur l'ensemble du Territoire de Belfort.

ARTICLE 2 : Les exploitants d'établissements de vente d'alcool à emporter devront apposer le présent arrêté à l'entrée de leur magasin, visible de l'extérieur, ainsi qu'une affichette au niveau de leur rayon de boissons alcoolisées et de leur caisse informant leur clientèle de cette interdiction de vente d'alcool pendant cette période et devront occulter de la vue de leur clientèle le rayon de présentation des boissons alcoolisées.

ARTICLE 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Territoire de Belfort et le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

Jean-Marie GIRIER

Préfecture

90-2020-12-29-002

Arrêté portant autorisation de survol en travail aérien  
Société RTE STH réseau de transport d'électricité service  
des travaux héliportés

**ARRÊTÉ N°**  
portant autorisation de survol en travail aérien  
Société "**RTE STH Réseau de Transport d'Electricité Service des Travaux Hélicoptés**"

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatif aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA.5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

VU le code de l'aviation civile, notamment l'article R 131-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 29 juillet 2020, nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et ses annexes, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale ;

VU l'arrêté interministériel du 17 octobre 2007 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 125 Belfort-Chaux (Territoire de Belfort) ;

VU l'arrêté interministériel du 17 septembre 2012 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 171 Belfort (Territoire de Belfort) ;

VU l'arrêté interministériel du 21 février 2018 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 209 l'Arsot dans la région de Valdoie (Territoire de Belfort) ;

VU l'arrêté interministériel du 12 octobre 2018 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

VU l'arrêté n° 90-2020-08-24-032 du 24 août 2020 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande du 23 novembre 2020, par laquelle monsieur Arthur EDWARDS de la société RTE STH, sise 1470, route de l'Aérodrome – CS 50 146 – 84918 AVIGNON, sollicite une autorisation de survol en travail aérien de certaines agglomérations du département du Territoire de Belfort (Delle, Belfort, Cravanche, Essert, Evette-Salbert et Valdoie), à des fins de surveillance aérienne de lignes électriques haute tension ;

VU l'avis favorable de monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est en date du 15 décembre 2020 ;

VU l'avis favorable de monsieur le directeur zonal de la police aux frontières zone Est en date du 27 novembre 2020 ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, :

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La société « **RTE STH** », sise 1470, route de l'Aérodrome – CS 50 146 – 84918 AVIGNON, est autorisée, à la suite de sa demande en date du 23 novembre 2020, à survoler les agglomérations suivantes du département du Territoire de Belfort : Delle, Belfort, Cravanche, Essert, Evette-Salbert et Valdoie, à des fins de surveillance de lignes électriques haute tension.

**Conformément à l'accusé de réception de la déclaration d'exploitation de la société, joint à la demande, seuls, les aéronefs ci-dessous peuvent être utilisés.**

Aéronefs concernés
F-HPRS
F-HHTB
F-HOMF
F-HSRV
F-HTRV
F-GSTH
F-HLIS
F-HRLI
F-HRTS

La société « **RTE STH** » s'engage à ce que le pilote et l'aéronef concerné par cette autorisation soit inscrit dans le manuel d'exploitation de la société ou inscrit dans le manuel d'activité particulière de la société qui a été déposé auprès des services de l'aviation civile, et que tous les documents relatifs au pilote et à l'aéronef soit en état de validité.

**Cette autorisation est valable pour des opérations effectuées selon les règles de vol à vue de jour prévues entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 31 décembre 2021, sous réserve du respect par le demandeur de la législation et de la réglementation en vigueur, et des conditions techniques et opérationnelles visées ci-dessous.**

#### **ARTICLE 2 - Opérations :**

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- \* **du règlement (UE) n° 965/2012 modifié** déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes (part NCO.SPEC) ou,
- \* **de l'arrêté du 24 juillet 1991** relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.

#### **ARTICLE 3 – Régime de vol et conditions météorologiques :**

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

#### **ARTICLE 4 – Hauteurs de vol et distances :**

La hauteur de vol minimale est adaptée au travail.

La distance minimale par rapport aux habitations est de deux (2) fois le diamètre rotor.

L'atterrissage doit toujours être possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

Une attention particulière sera apportée à ce que l'aéronef ne survole pas des agglomérations et des villes, les week-ends et jours fériés.

#### **ARTICLE 5 - Pilotes :**

Le survol est effectué par les pilotes cités dans la liste jointe au dossier de demande du 23/11/2020, à savoir : **M. Christophe GRASSET, M. Dominique ZAMORA, M. Christophe DABAT, M. Franck ARRESTIER, M. Richard MURIASCO, M. Jean-Claude PARTIOT, M. Frédéric GRANDMOUGIN, M. Pierre-Yves DENIS, M. Olry GUILLOT, M. Joël PASQUALINI, M. Alain PERES, M. Julien TRAMONT, M. Eddie LACROIX, M. Laurent LEDUC et M. Jean-Marie GAUTHRON.**

- Les pilotes doivent disposer d'une licence professionnelle conforme au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

## **ARTICLE 6 - Navigabilité :**

Le survol est effectué au moyen des aéronefs listés dans la liste jointe au dossier de demande du 23/11/2020, à savoir :

- un **EC 135 T2+** immatriculé **F-HPRS**
- quatre **EC 135 T3** immatriculés **F-HHTB, F-HOMF, F-HSRV** et **F-HTRV**
- un **AS 355 N** immatriculé **F-GSTH**.

Les aéronefs utilisés doivent être titulaires d'un certificat de navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESAs) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

## **ARTICLE 7 – Conditions opérationnelles :**

Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Les conditions d'exploitation permettent aux hélicoptères multimoteurs soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence.

## **ARTICLE 8 – Autres conditions :**

Les pilotes devront respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du Territoire de Belfort.

### ARTICLE 13 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

### ARTICLE 14:

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim - [dsac-ne-travail-aerien-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:dsac-ne-travail-aerien-bf@aviation-civile.gouv.fr) ;
- M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de Metz - [lyonel.hannesse@interieur.gouv.fr](mailto:lyonel.hannesse@interieur.gouv.fr) ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort - [ggd90@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:ggd90@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort - [ddsp90@interieur.gouv.fr](mailto:ddsp90@interieur.gouv.fr) ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours du Territoire de Belfort - [secretariat.gsop@sdis90.fr](mailto:secretariat.gsop@sdis90.fr) ;
- Société « RTE STH. », sise 1470, route de l'Aérodrome – CS 50 146 – 84918 AVIGNON [rte-cner-sth-operations-aeriennes@rte-france.com](mailto:rte-cner-sth-operations-aeriennes@rte-france.com)

Fait à Belfort, le 29 DEC. 2020

Pour le préfet, et par délégation  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Magali MARTIN

La société RTE STH devra reformuler une nouvelle demande si un ou plusieurs paramètres énoncés (pilotes, appareils, dernière déclaration d'exploitation de la société, cheminement, SOP, etc.) sont amenés à être modifiés pendant la période d'effet de cet arrêté.

Cet arrêté n'est valable que pour l'activité surveillance de lignes électriques haute tension effectuée par la société RTE STH. Il n'est pas valide pour d'autres activités SPO de cette société (travaux nacelle sur ligne, etc.).

Un manuel d'activités particulières (MAP) devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24/07/1991).

#### **ARTICLE 9 :**

La société « RTE STH » devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes. Le contrat d'assurance de l'appareil devra être en état de validité sur la durée des opérations.

#### **ARTICLE 10- Prescriptions locales :**

Une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles dans lesquels se trouveraient des personnes à risque (hôpitaux, maisons de retraite, établissements pénitentiaires etc.) ou d'élevage de chevaux ou d'animaux fragiles.

L'attention des pilotes est attirée sur l'existence des établissements :

- "BEAUSEIGNEUR" classé « Seveso seuil haut », situé dans la localité de Froidefontaine,
  - "ANTARGAZ" classé « Seveso seuil bas », situé sur la commune de Bourogne,
- présentant un danger potentiel qui pourrait être provoqué par le passage à trop basse hauteur d'un aéronef.

Il conviendra également de respecter les zones d'approche de l'aérodrome de Belfort-Chaux.

#### **ARTICLE 11 :**

**Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique de METZ (Tél. 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.**

#### **ARTICLE 12 :**

Cette autorisation pourra à tout moment être retirée sans préavis en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du pilote en cas de litige. Elle est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité et des conditions énumérées ci-dessus.

Préfecture

90-2020-12-28-001

Arrêté portant interdiction de distribution, d'achat et de  
vente à emporter de carburants à l'occasion des festivités  
de fin d'année 2020

**ARRÊTÉ N°**

**Portant interdiction de distribution, d'achat et de vente à emporter de carburants à l'occasion des festivités de fin d'année 2020**

**Le préfet du Territoire de Belfort**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDÉRANT que la période des festivités de fin d'année 2020 est susceptible de donner lieu à des débordements et dégradations pouvant troubler l'ordre public, voire à des violences ou exactions pouvant porter atteinte à la sécurité et aux biens de nos concitoyens ;

CONSIDÉRANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, pour faire face à l'épidémie de covid-19 et éviter la propagation du virus, un couvre-feu national a été décrété, à compter du 15 décembre 2020 interdisant, sauf motif exceptionnel, tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence entre 20 heures et 6 heures du matin , y compris la nuit du 31 décembre 2020 au 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

A compter du **mercredi 30 décembre 2020 à 8 heures et jusqu'au vendredi 1<sup>er</sup> janvier 2021 à 6 heures**, sur l'ensemble du territoire départemental, la distribution, la vente et l'achat de carburants sont interdits **dans tout récipient transportable**, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police ou de gendarmerie locaux ;

Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction ;

### ARTICLE 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur ;

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché en préfecture et diffusé par voie de presse ;

### ARTICLE 4 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

### ARTICLE 5 :

La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort, les maires du département du Territoire de Belfort, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Territoire de Belfort et le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Belfort, le

Le préfet,

Jean-Marie GIRIER